



FranceAgriMer

ÉTABLISSEMENT NATIONAL
DES PRODUITS DE L'AGRICULTURE ET DE LA MER

L'AIDE AU STOCKAGE PRIVE 2020 (ASP)

Fromages

Afin d'accompagner les éventuels demandeurs d'aide, l'objectif du présent document est d'explicitier le dispositif européen d'aide au stockage privé ouvert par la Commission européenne à compter du 7 mai 2020 pour les **fromages**.

Le présent document n'a toutefois pas vocation à remplacer les spécifications qui seront données dans les cahiers des charges propres à chaque produit et qui seront publiés sur le site Internet de FranceAgriMer.

I – Principes généraux

Le 22 avril 2020, l'Union Européenne (UE) a décidé d'activer 5 mesures d'aide au stockage privé pour aider les filières agricoles à faire face au recul brutal ou aux changements de la consommation alimentaire dans l'UE et les pays partenaires, en conséquence de l'épidémie mondiale de COVID-19 et du confinement des populations.

Grace à ces mesures, pour une liste de produits éligibles, les opérateurs pourront, sur demande, recevoir une aide pour couvrir leurs frais de stockage pendant une période variable suivant les filières.

L'aide au stockage privé est une mesure de gestion de crise, financée par la Politique agricole commune (PAC). L'Union européenne déclenche cette aide, en général à la demande des Etats membres, lorsque les excédents d'une production agricole sont importants par rapport à la demande et risquent de faire chuter les prix UE encore plus bas. Cette mesure a pour objectif d'inciter les filières à reporter la mise sur le marché de leurs produits, en les aidant à en financer le stockage.

Dans ce dispositif, l'opérateur conserve la propriété de sa marchandise et donc les possibilités de valorisation en sortie de crise, à la reprise de la demande.

FranceAgriMer est l'agence de paiement chargée de gérer l'aide au stockage privé en France.

Le dispositif est défini par :

- le règlement européen de l'organisation commune des marchés agricoles (règlement (UE) n°1308/2013),
- les règlements d'application spécifiques des mesures de stockage (règlements 2016/1238 et 2016/1240)
- les règlements mettant en œuvre les stockages publiés le 4 mai 2020 (règlements (UE) n°2020/591).

2) Modalités de dépôt des demandes d'aide au stockage privée

L'entreprise ou le fabricant qui souhaite demander l'aide doit être immatriculé à la TVA dans l'UE. Il est désigné par le terme « opérateur » dans la suite du présent document.

Les démarches à effectuer afin de demander le bénéfice de l'aide sont les suivantes :

2-1) Déposer une demande d'aide auprès de FranceAgriMer

Avant tout dépôt d'une demande d'aide, l'opérateur doit s'inscrire sur le portail de FranceAgriMer <https://portailweb.franceagrimer.fr/portail/> et demander l'accès aux e-services correspondant à la mesure d'aide souhaitée.

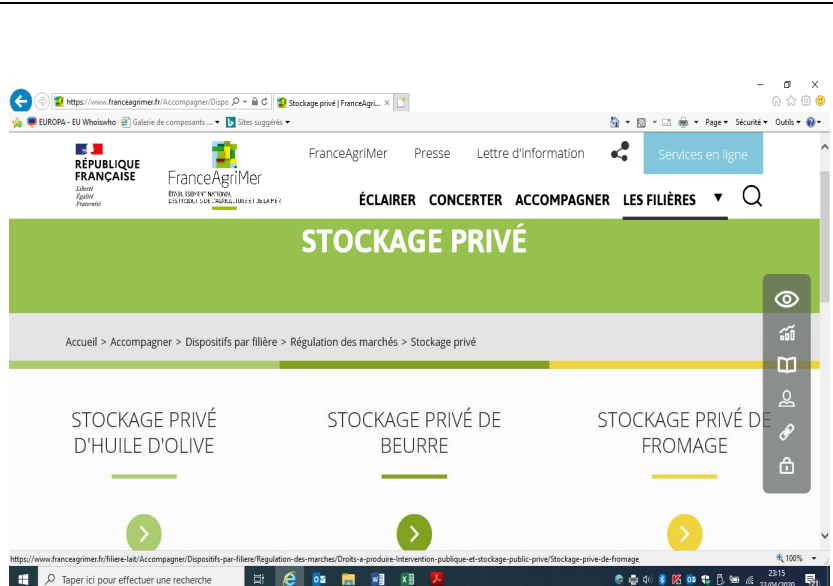
La demande d'aide a pour objet de conclure un contrat de stockage aidé avec FranceAgriMer. Dans sa demande, l'opérateur précise en particulier :

- la quantité souhaitée,
- le lieu de stockage de son choix.

Dès l'ouverture du dispositif par FranceAgriMer, l'opérateur réalise sa demande en ligne par télé-déclaration, avec un formulaire dématérialisé via le portail de FranceAgriMer

Le site de FranceAgriMer permet de télécharger les informations nécessaires par mesure :

- le cahier des charges et ses annexes : il précise les modalités de dépôt de la demande (dont le dépôt d'une caution dans les cas où elle est demandée), les modalités du stockage, les produits admissibles et les modèles de caution bancaire ;
- les textes réglementaires de référence ;
- les coordonnées de contact à FranceAgriMer pour le dépôt des dossiers et le dépôt des demandes de paiement :

<p>Qui contacter ? FranceAgriMer Unité Intervention sur les marchés et dans les écoles 12 rue Henri Rol-Tanguy TSA 20002 93555 Montreuil Cedex</p>	
---	--

Dans le contrat qu'il conclura avec FranceAgriMer, l'opérateur s'engage à stocker la quantité demandée à l'aide, sans la déplacer ou la changer, pendant la période contractuelle minimale choisie.

2-2) Au terme de la période de stockage, déposer une demande de paiement auprès de FranceAgriMer.

Le paiement sera réalisé dans les 120 jours à compter de la demande (sous réserve de sa complétude et du respect du cahier des charges).

3) Les caractéristiques techniques de l'aide 2020

3-1) Questions / réponses

- **Peut-on percevoir l'aide pour des produits déjà en stock?**

Oui

- **Où peut-on stocker ?**

Chez le stockeur de son choix dans la mesure où il répond aux prescriptions du cahier des charges.

- **Y a-t-il une règle pour l'acceptation des demandes ?**

Pour tous les produits, sous réserve que la demande soit considérée comme éligible par le service instructeur de FranceAgriMer, la règle est celle du « premier arrivé, premier servi ».

Les dossiers éligibles sont donc acceptés les uns après les autres dans leur ordre d'arrivée et ce jusqu'au 30 juin 2020 ou jusqu'à atteinte du plafond national fixé à 18 394 tonnes pour les fromages.

- **Quelle est la date limite de dépôt des demandes ?**

La date limite de dépôt est fixée au 30 juin 2020.

Les dépôts pourront toutefois être stoppés à saturation du plafond national de l'aide fixé à 18 394 tonnes pour la France, s'il est atteint avant le 30 juin.

- **Combien de temps l'opérateur doit-il conserver les produits en stocks pour avoir droit à l'aide ?**

Entre 60 et 180 jours.

- **Peut-on retirer une demande ?**

Oui, s'il elle n'a pas encore été acceptée.

Par contre, une demande de contrat déposée et acceptée ne peut pas être retirée.

- **Quel est le montant de l'aide ?**

L'aide comporte deux composantes :

- une aide forfaitaire au coût fixe d'entrée et de sortie : 15,57 €/t, à multiplier par les quantités ;
- une aide aux frais d'entreposage : 0,4 €/t/jour de stock, à multiplier par les quantités et la durée de stockage en jours.

- **Comment s'opèrent les contrôles ?**

Les documents à fournir sont définis dans les cahiers des charges en fonction des modalités envisageables étant données les circonstances exceptionnelles dues au confinement et aux mesures sanitaires. Les contrôles de FranceAgriMer sont réalisés par le service instructeur puis, le cas échéant, par les services territoriaux de FranceAgriMer. Pour les mener à bien, il est demandé aux opérateurs de fournir les justificatifs cités dans le cahier des charges, sans préjudice d'autres éléments qui pourront être demandés ultérieurement. Les modalités de contrôles sur place sont adaptées aux circonstances liées à l'épidémie de COVID-19.

3-2) Fiche produit

FROMAGES - LES PRODUITS ELIGIBLES EN DETAIL

Il est rappelé en préambule que l'aide au stockage privé pour le fromage est destinée à des produits commercialisables au jour de leur entrée en stockage.

Cette mesure n'a pas vocation à financer la période de stockage et d'affinage nécessaire à chaque type de fromage pour atteindre ses caractéristiques et sa valeur finale, puisque cette période de stockage serait de toute façon accomplie par les opérateurs afin d'obtenir un produit commercialisable.

Pour un fromage commercialisable, conformément à son cahier des charges (s'il en a un) ou ayant une durée minimale permettant sa commercialisation au consommateur final, le fromage doit être de qualité saine, loyale et marchande en entrée et en sortie de stockage. Le stockage répond aux exigences définies dans le cahier des charges relatif au stockage privé de fromage.

Pour un fromage encore non commercialisable (fromage en blanc ou caillé), le stockage doit permettre un arrêt total de l'évolution du fromage stocké.

Tous les types de fromage (AOP/IGP ou non), au lait de brebis, chèvre ou vache, commercialisables à l'entrée et à la sortie de stocks sont éligibles : fromages relevant du code NC 0406, à l'exception des fromages qui ne peuvent être conservés au-delà de la période de maturation, comme suit :

- Fromages de qualité saine loyale et marchande et fabriqués en France.
- Maturité : le fromage a, le jour du début du contrat de stockage, un âge minimal correspondant à la période de maturation fixée dans le cahier des charges pour les fromages bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée au titre du règlement (UE) no 1151/2012, ou à une période normale de maturation fixée par les États membres pour les autres fromages. Pour les grandes catégories de fromages hors AOP/IGP, des durées minimales d'affinage seront définies tenant compte des usages ou de la réglementation (notamment le décret 2007-628 modifié).
- Les fromages caillés relevant du code NC 040610 sont éligibles au régime tant qu'ils restent dans des conditions techniques permettant de justifier qu'ils n'évoluent pas (congélation ou atmosphère contrôlée) pendant toute la période de stockage. De la même manière, les fromages « en blanc » dont l'évolution ou la maturation est bloquée par des conditions techniques appropriées, sont éligibles. Le produit sortant du stockage doit conserver intactes les caractéristiques qu'il possède au début de la période de stockage.
- Sont éligibles uniquement les produits déjà en stocks au moment du dépôt de la demande.
- La règle pour le remplissage du contingent réservé à la France est celle du « premier arrivé-premier servi ».
- Le plafond de fromages pouvant bénéficier de l'aide est fixé à 18 394 t pour la France. Dès ce plafond atteint, la signature de contrats de stockage ne sera plus possible. Pour assurer le respect du contingent, un coefficient pourra être appliqué aux dernières demandes dont la prise en compte conduirait au dépassement du contingent.
- Période de dépôt des demandes de contrat aidé de stockage : à partir de l'ouverture du dispositif par FranceAgriMer et jusqu'au 30 juin.
- Quantité minimale admissible : 0,5 tonne.
- Durée du stockage : entre 60 et 180 jours, depuis le lendemain du dépôt de la demande de contrat de stockage aidé, jusqu'au jour précédant la sortie du stockage.
- Montant de l'aide : l'aide comporte deux composantes :

- une aide forfaitaire (1) au coût fixe d'entrée et de sortie : 15,57 €/t, à multiplier par les quantités
 - aide aux frais d'entreposage (2) : 0,4 €/t/jour de stock, à multiplier par les quantités et la durée de stockage en jours
- Aide totale := Quantité constatée en sortie x [aide (1) + aide (2) X durée de stockage]
Exemple : pour 25 tonnes de fromage stockées pendant 100 jours
 L'aide est égale à 25 t X (15,57 €/t + 0,4 €/t X 100 j.)= 1389 €

3-3) Les aspects transversaux

3-2-1) Points importants de la demande

Dans le contrat qu'il passe avec FranceAgriMer, l'opérateur s'engage à stocker :

- chez un stockeur de son choix une quantité de produits ;
- pour une durée fixée à choisir selon les options de contrat proposées ;
- suivant les conditions de stockage du cahier des charges.

La qualité minimum des produits éligibles est très précise (cf. fiche produit). En particulier, les opérateurs doivent veiller au respect des critères de qualité, de fraîcheur et à la préservation des caractéristiques des produits : conditions de maturité minimum pour les fromages à l'entrée par exemple.

3-2-2) Instruction préalable de la demande à la signature du contrat

La demande de contrat déposée par l'opérateur à FranceAgriMer devra être accompagnée :

- d'un exemplaire du cahier des charges paraphé et signé,
-
- des éléments de contrôles stipulés dans le cahier des charges permettant notamment de s'assurer de la recevabilité de la demande et de l'éligibilité des produits.

FranceAgriMer notifiera à l'opérateur (dans les 8 jours en général) si la demande est recevable.

FranceAgriMer pourra diligenter, le cas échéant, un contrôle sur place ou à distance.

L'acceptation du contrat prendra en considération le résultat du rapport de contrôle dans le cas où un contrôle sur place ou à distance aura été diligenté conformément aux exigences réglementaires.

Sa date de notification à l'opérateur vaudra date de signature du contrat.

3-2-3) Le contrat

Le contrat est conclu pour un lot et une durée entre FranceAgriMer et l'opérateur, qui sera désigné comme le stockeur.

Un lot se compose de produits similaires de qualité homogène.

Le contrat est conclu pour la quantité effectivement stockée, désignée comme la «quantité contractuelle».

La qualité et la quantité des produits sont contrôlées tout au long de la période de stockage. Les produits feront l'objet de prélèvements par les opérateurs conformément aux cahiers des charges qui feront eux-mêmes l'objet de contrôles qualité par FranceAgriMer. Le contrat n'est pas conclu si l'admissibilité des produits n'est pas confirmée. De la même manière, tout produit constaté inéligible à l'occasion des contrôles pendant la période de stockage ne sera pas considéré comme éligible à l'aide.

Obligation importante: l'opérateur s'engage à ce que la quantité stockée soit en stock durant toute la période contractuelle. Ainsi, sauf cas de force majeure, l'aide n'est pas versée si la quantité stockée constatée en cours ou fin de stockage est inférieure à 97% pour les fromages. Les produits stockés doivent être précisément identifiés ainsi que leurs lieux de stockage.

L'opérateur doit fournir les justificatifs prévus aux cahiers des charges tels que les justificatifs de pesées, les résultats d'analyses, les bulletins d'entrées, de sorties, enregistrements en comptabilité matières des entrepôts... S'agissant des fromages, l'opérateur doit apporter toutes les preuves permettant d'établir que les conditions de stockage répondent aux exigences de conservation des caractéristiques du fromage stocké pendant toute la durée du stockage.

Période de stockage aidée : la période de stockage contractuelle débutera le lendemain de la réception de la demande pour les produits déjà en stocks au moment de la demande du contrat.

3-2-4) Contrôles

Le règlement UE prévoit des contrôles administratifs et des contrôles sur place documentaires et physiques. Pour les mesures ouvertes en 2020, en raison des conséquences de l'épidémie de COVID 19, ils peuvent être réalisés par des solutions alternatives à distance.

Le cahier des charges précisera ainsi un protocole alternatif, soumis au contractant.

Les contrôles peuvent être réalisés à différentes étapes : avant l'entrée en stock, à l'entrée en stocks, en cours de stockage et en fin de période de stockage ou a posteriori.

Les contrôles sont réalisés par les services instructeurs et de contrôle de FranceAgriMer d'une part, par les autorités nationales et européenne d'autre part.

3-2-5) La demande de paiement, à la fin de la période de stockage

Le contractant doit réaliser une demande de paiement de l'aide pour percevoir l'aide correspondante au contrat, et seulement lorsque les obligations liées ont été remplies. Attention, la demande de sortie de stock qui conditionne la demande de paiement doit être notifiée 5 jours ouvrables avant la sortie de stock et en dernière limite 5 jours avant le 180^{ème} jour (durée maximum de stockge).

L'aide sera versée dans un délai maximal de 120 jours après la demande de paiement (sous réserve du respect des conditions réglementaires et contractuelles de stockage).